

NOTE DE PRÉSENTATION
du projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
abrogeant et remplaçant l'APPB N°2008-01372 du 3 avril 2008
du site de la grotte de Bournillon
(commune de Châtelus)

Contexte général

Le 3 avril 2008, le préfet de l'Isère signait l'APPB N°2008-01372 du site de la grotte de Bournillon afin de garantir la tranquillité et la survie des nombreuses espèces de chauves-souris fréquentant ce lieu.

Mais rapidement, cet arrêté a cristallisé les oppositions et les interrogations de la part des acteurs locaux en raison notamment de l'article 2 qui interdit les activités de loisirs dans son périmètre, ce qui signifie que l'accès aux promeneurs, randonneurs, spéléologues et autres pratiquants est interdit. Cette mauvaise appropriation locale de l'APPB a conduit la présidente du Parc du Vercors à demander au préfet d'examiner la possibilité de reconsidérer l'article 2 du règlement afin de permettre l'accès au porche. Actuellement, celui-ci se fait librement par tous les usagers, toute l'année, en infraction totale au règlement de l'APPB.

Le maintien d'une réglementation méconnue, inappliquée et difficilement applicable a conduit les services de l'Etat à réexaminer les conditions dans lesquelles un accès au porche serait envisageable au regard de l'enjeu chiroptères.

En 2017, le parc naturel régional du Vercors a missionné des spécialistes des chiroptères (Diagnostic-Nature et LPO AURA) pour réaliser une étude sur les chauves-souris de la grotte de Bournillon sur un cycle complet de 12 mois. Cette étude intitulée "Inventaire des Chiroptères – Grotte de Bournillon" avait notamment pour objectif de proposer des mesures de gestion pour la prise en compte des enjeux liés aux chiroptères dans la grotte et d'évaluer les possibilités d'une ouverture potentielle au public (sports de loisir) respectueuse des enjeux.

Les conclusions de l'étude, publiée en février 2019, montrent que les activités actuellement pratiquées sur le site (essentiellement la randonnée, la spéléologie, et de façon anecdotique l'escalade) ne sont pas incompatibles avec la présence des chauves-souris, dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas de comportements inadéquats.

Le projet d'APPB

S'appuyant sur les conclusions de l'étude précédente, il est proposé d'abroger l'APPB de 2008 et de le remplacer par un arrêté permettant de lever l'interdiction d'accès au site moyennant :

- un renforcement de la réglementation pour lutter contre les comportements inappropriés,
- la mise en place d'une signalétique de sensibilisation le long du chemin d'accès à la grotte,
- l'établissement d'une convention avec les spéléologues afin d'imposer des bonnes pratiques.

Lutte contre les comportements inappropriés

Le dernier alinéa de l'article 2 du règlement de l'APPB de 2008 portant sur l'interdiction des activités de loisir est supprimé, mais la liste des interdictions est étendue :

- à l'usage de l'éclairage acétylène,
- à la pratique du base-jump,
- au survol du site par les drones sauf à des fins de suivis scientifiques,
- aux activités de camping et de bivouac.

Mise en place d'une signalétique de sensibilisation le long du chemin d'accès

L'article 5 du règlement de l'APPB est complété pour imposer la mise en place d'une signalétique de sensibilisation du public aux enjeux de protection du biotope et des chiroptères, le long du chemin d'accès et sous le porche de la grotte de Bournillon.

Convention avec les spéléologues

L'APPB ne réglemente pas l'activité de spéléologie proprement dite puisqu'elle se déroule sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Vercors (26). Néanmoins, cette activité, pouvant générer des perturbations pour les chiroptères, a fait l'objet d'un projet de convention présenté lors du comité de gestion du site du 5 mars 2019.

Instruction

L'article R.411-16.I. du code de l'environnement prévoit que les APPB sont pris « *après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des communes sur le territoire desquelles le biotope protégé est situé. L'avis de la chambre départementale d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, [...] est également recueilli lorsque les mesures définies par cet arrêté affectent les intérêts dont ils ont la charge.* »

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation « Nature » le 10 avril 2019 a émis un avis favorable sur le projet moyennant deux réserves reprises dans le présent projet :

- interdiction de tout prélèvement rocheux,
- interdiction de la pratique de l'escalade et de tout nouvel équipement lié à cette activité.

La commune de Châtelus a délibéré favorablement sur le projet le 10 mai 2019 en précisant que la chasse sera interdite dans le périmètre protégé.

L'Office national des forêts a fait savoir que son avis n'est pas requis puisque les bois ne relèvent pas du régime forestier.

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sur le projet le 19 avril 2019.

Bien que consultées, les autres instances n'ont pas encore transmis leur avis.